



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Le préfet de la Manche

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de la Manche

en communication Mesdames et Messieurs
les sous-préfets

Service santé et protection animales

Dossier suivi par : Béatrice LEROUX

02 33 72 60 70

ddpp@manche.gouv.fr

Saint-Lô, le 16 NOV. 2021

Réf. : 2021-04129

Objet : Passage au niveau de risque élevé d'épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène et mesures mises en oeuvre

Le Ministre de l'agriculture a pris la décision le 4 novembre dernier par arrêté ministériel de passer de « modéré » à « élevé » le niveau de risque d'épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène. Cette décision est prise à la suite de la détection de nombreux cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage migratrice, dont 45 cas (H5N1) confirmés en Allemagne et 6 cas aux Pays-Bas. Le cas le plus proche est seulement distant de 230 kilomètres du territoire national. En Italie, 6 foyers de dindes de chair ont été infectés par un virus influenza aviaire H5N1, dans la plaine du Pô, probablement en lien avec l'avifaune très fréquente dans la province de Vérone. Par ailleurs, en France, trois foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (H5N8) ont été confirmés chez des particuliers en lien probable avec un foyer déclaré en Belgique. L'emballement de la dynamique d'infection dans les couloirs de migration justifie l'élévation du niveau de risque et les mesures de prévention prévues par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 dans tout le territoire métropolitain.

Depuis le 4 novembre, **les mesures de prévention renforcées** jusqu'ici obligatoires dans les communes situées dans des zones dites à risque particulier (ZRP), c'est-à-dire abritant des zones humides fréquentées par les oiseaux migrateurs, **sont étendues à toutes les communes de France :**

- mise à l'abri des volailles des élevages commerciaux et la claustration ou mise sous filet des basses-cours de particuliers ;
- interdiction de l'organisation de rassemblements d'oiseaux ;
- conditions renforcées pour le transport, l'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes et l'utilisation d'appelants ;
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France jusqu'au 31 mars ;
- vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

1304 avenue de Paris
BP 90286

50006 Saint-Lô Cedex

Tél : 02 33 72 60 70

Mél : ddpp@manche.gouv.fr

Site internet : www.manche.gouv.fr

Accueil du public du lundi au vendredi

de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Plus précisément, les modalités de mise à l'abri des volailles des élevages commerciaux dépendent des espèces concernées et des types de production ; ces mesures varient d'une claustration en bâtiment jusqu'à un maintien en plein air mais sur un parcours réduit. Les éleveurs sont informés par leurs organisations professionnelles des règles précises à respecter en fonction de leur situation.

Les rassemblements d'oiseaux organisés à l'occasion des foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques sont interdits. La présentation d'oiseaux par un seul détenteur n'est pas considérée comme un rassemblement.

Concernant les canards appelants, chaque propriétaire ou détenteur doit se déclarer avant chaque début de saison de chasse auprès de la fédération départementale des chasseurs, qui délivre un récépissé annuel qui permet l'utilisation ou le transport des appelants et qui précise notamment la catégorie du propriétaire ou détenteur (trois catégories en fonction du lien avec un élevage commercial, et du nombre d'oiseaux détenus en plus des appelants). Le propriétaire ou détenteur des appelants tient à disposition le récépissé annuel lors du transport ou de l'utilisation des appelants. Au niveau de risque élevé, le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1 (pas de lien avec des élevages commerciaux et moins de 15 oiseaux), avec un maximum de 30 appelants transportés ou utilisés. Les propriétaires ou détenteurs de catégorie 2 et 3 ne peuvent qu'utiliser les appelants habituellement présents sur site de chasse, mais pas les transporter.

Enfin, concernant les transports de gibiers à plumes en vue de l'introduction dans le milieu naturel, des autorisations sont accordées par la DDPP uniquement pour les élevages de gibiers à plumes de type « galliformes ». Les élevages concernés ont été informés par la DDPP des règles à respecter pour solliciter cette autorisation.

L'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux. Pour en savoir plus : <https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qui-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>

Je vous remercie de transmettre ces informations à vos administrés.

Les services de la direction départementale de la protection des populations de la Manche restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Préfet



Gérard GAVORY

**Direction départementale
de la protection des populations**

1304 avenue de Paris
BP 90286
50006 Saint-Lô Cedex
Tél : 02 33 72 60 70
Mél : ddpp@manche.gouv.fr
Site internet : www.manche.gouv.fr
Accueil du public du lundi au vendredi
de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

La DDPP met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification pour ses informations à caractère personnel.